

CH_VB No 4 2 février 1993 vom 2. Februar 1993

Bundesverwaltung, 1993-02-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_4_2_f_vrier_1993_

FR: CH_VB No 4 2 février 1993 du 2 février 1993

IT: CH_VB No 4 2 février 1993 del 2 febbraio 1993

Erwägungen

E. 2

Par marques antérieures, on entend: a .les marques déposées ou enregistrées qui donnent naissance à un droit de priorité au sens de la présente loi (art. 6 à 8); b .les marques qui, au moment du dépôt du signe tombant sous le coup du l e i alinéa, sont notoirement connues en Suisse au sens de l'article 6b's de la Convention de Paris du 20 mars 1883) pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris).

E. 2.1

que les indications selon le chiffre premier sont remplies ou lui indique pour quelle raison il convient de faire une exception; 22. que l'autorisation cantonale, nécessaire se- lon l'article 15a, 5e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (RS 812.121) a été délivrée; une copie de cette autorisation sera remise au médecin-conseil. 3 .Dans les cantons qui exigent la conclusion d'un contrat thérapeutique pour un_, pro- gramme à la méthadone, le médecin traitant doit remettre une copie de ce contrat au médecin-conseil de la caisse-maladie. 365

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions Décision à la charge valable des caisses- à partir du maladie Ce contrat thérapeutique doit indiquer au moins:

E. 2.2

Maladies cardiovasculaires, Médecine intensive Insufflation d'02 Non

E. 2.3

Neurologiey inclus thérapie des douleurs Massages en cas de pa- Oui

E. 2.4

Médecine physique, rhumatologie Traitement de l'ar- Non throse par injection in- tra-articulaire d'un lu- brifiant artificiel Traitement de l'ar- Non throse par injection in- tra-articulaire de te- flon ou de silicone en tant que «lubrifiants» Synoviorthèse Oui Hippothérapie Non

E. 2.5

Oncologie Thérapie à l'Isador Non Traitement du cancer Oui Doivent être remboursés les frais: par pompe à perfusion —de location de la pompe à perfusion; (chimiothérapie) —occasionnés par le système de cathéter; —d'injection du médicament; —des médicaments nécessaires, selon la liste des spécialités (LS). Traitement au laser Oui pour chirurgie mini- male palliative 3. Gynécologie, obstétrique Diagnostic par ultra- Oui sons en obstétrique et gynécologie 1.1.1991 1.1.1991 25.3. 1971*

E. 3

Les actions prévues dans la présente loi peuvent être intentées contre l'ancien titulaire jusqu'à l'enregistrement du transfert.

E. 3.1

où et comment la méthadone est administrée sous surveillance et ce qui est prévu pour les fins de semaine et les vacances;

E. 3.2

qui se charge de l'accompagnement et du soutien du patient dans le cadre de la thérapie;

E. 3.3

où sont effectuées les analyses nécessaires;

E. 3.4

dans quelles conditions le traitement est interrompu. 4 .Lorsqu'aucun contrat thérapeutique pour un programme à la méthadone n'est exigé, le médecin traitant doit donner au médecin-conseil de la caisse-maladie les indications selon les chiffres 3.1 à 3.4., en plus de celles mentionnées aux chiffres 2.1. et 2.2. 5 .Dans les cantons qui prévoient que le médecin cantonal doit être renseigné périodiquement sur l'état du traitement, le médecin traitant doit remettre au médecin-conseil de la caisse-maladie une copie de ce rapport. Dans les autres cantons, le médecin traitant doit faire rapport sur l'état dwtraitement en règle générale une fois par année, sur demande du médecin-conseil. Oui Selon l'ordonnance 8du DE du 20 décembre 1985 25.3.1971* sur l'assurance-maladie concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues (RS 832.141.12). Oui Dans le cabinet du médecin ou dans un hôpital sous surveillance directe du médecin. Oui Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance directe Oui Selon l'ordonnance 8du DE du 20 décembre 1985 sur l'assurance-maladie concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues (RS 832.141.12). Psychothérapie de groupe Thérapie de relaxation d'après Ajuriaguerra Thérapie par le jeu ou la peinture chez les enfants Psychodrame Contrôle de la thérapie Non par vidéo Musicothérapie Non 22. 3. 1973* 7. 3. 1974* ■) 13. 5. 1976* 16. 2. 1978* 11. 12. 1980* 366

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions à la charge des caisses-maladie Décision valable à partir du 10. Radiologie 10.1. Radiodiagnostic Tomographie axiale Oui informatisée (CT--san) Pas d'examen de routine (screening) 15. 11. 1979* Résonance magnétique nucléaire en tant que procédé d'imagerie (IRM) 2. Autres procédés d'imagerie Oui a. S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection du cerveau ou du canal rachidien (à l'exception des cas de démence ou de céphalée); b .S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la base du crâne, de l'orbite (de l'oeil), de l'oreille interne ou de l'articulation de la mâchoire; c .Dans la région du cou, de la paroi thoracique, du médiastin ou du petit bassin, pour établir un plan opératoire ou pour la délimitation de la radiothérapie de tumeurs malignes dépassant les limites des organes; d .S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la colonne vertébrale (hernie discale et malformations); e .Pour les muscles ou les os des membres (articulations incluses), pour la planification opératoire ou pour la délimitation de la radiothérapie de tumeurs malignes ou d'une névrose de l'articulation de la hanche; f .S'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection de la moelle épinière (tumeur, inflammation); g .Du cœur ou de l'aorte pour la

planification opératoire en cas de lésions intracardiaques confirmées par l'échographie, lors de vices cardiaques congénitaux, de malformations congénitales ou d'anévrismes de l'aorte diagnostiqués cliniquement. En évaluation Tomographie par émission de positron

E. 4

Lorsque la consultation de documents justificatifs classés à part est requise (art. 36, 3e al.), l'office se prononce après avoir entendu le déposant ou le titulaire de la marque.

E. 5

L'examen final est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4,0.

E. 6

L'examen final peut être repassé une seule fois. Quiconque n'a pas réussi l'examen final doit néanmoins avoir la possibilité de passer l'examen ordinaire de fin d'apprentissage. Les notes de l'examen final ne comptent pas pour l'examen ordinaire.

E. 7

L'OFC édicte des directives concernant sa coopération avec la CFMH. Art. 5 c. Consultants
1 L'OFC nomme à la fonction de consultant des personnes particulièrement compétentes dans les domaines scientifique et technologique et dans celui de la conservation des monuments, et qui possèdent des connaissances spéciales. La CFMH propose des personnes susceptibles d'être nommées. 2 Les consultants conseillent la CFMH et l'OFC dans leurs propres domaines d'activité. 3 La CFMH peut inviter les consultants à ses séances. Art. 6 d. Archives Les archives fédérales des monuments historiques (AFMH) relèvent de l'OFC. Le département édicte des règles précisant les tâches des archives et l'utilisation de celles-ci.
320 Î

Encouragement de la conservation des monuments historiques RO 1993 II La présente modification entre en vigueur le 1^e février 1993. 13 janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35692 321

Ordonnance sur le service de vol militaire Modification du 22 décembre 1992 Le Département militaire fédéral, vu l'article 30, 3e alinéa, de l'ordonnance du 19 novembre 1986) sur le service de vol militaire; après entente avec le Département fédéral des finances, arrête: I L'ordonnance du 19 novembre 1986 sur le service de vol militaire est modifiée comme il suit: Appendice 2, 1^{er} al. 1 L'indemnité spéciale prévue à l'article 28 s'élève annuellement à: a .Classe I: 45 183 francs; b .Classe II: 35 772 francs; c .Classe III: 16 942 francs; d .Classe IV:

E. 7.3

1974* directe. Dès l'âge de 5 ans révolus 1. 1. 1993 Electrostimulation de la vessie
Gymnastique de Non groupe pour enfants obèses Monitoring des apnées du nouveau-né 6.
Dermatologie Traitement par la lumière noire (PUVA) des affections cutanées
Photothérapie sélective par ultraviolet Embolisation des hémangiomes du visage
diologie interven- nnelle) Traitement au laser —naevus teleangiectasus— Oui ticus
—condylomata acuminata— Oui nata En cas de troubles organiques de la miction. 16. 2. 1978*
18.1.1979* 15. 11. 1979* Sous la responsabilité et le contrôle d'un médecin. 11. 12. 1980*
Ne doit pas être facturée à un prix supérieur à 27. 8. 1987* celui du traitement chirurgical
(excision). 1. 1. 1993 1. 1. 1993 Oui En cas de «missed sudden death» ou chez les

25.8.1988* frères et soeurs nés après des victimes de mort inattendue. 7. Ophtalmologie
Traitement ortho- Oui Par le médecin lui-même ou sous sa surveillance

E. 8

477 francs. Appendice 3, ier al. 1 L'indemnité spéciale prévue à l'article 29 s'élève
annuellement à: a .Pour 25 à 40 heures de vol annuellement, avec des risques
particulièrement élevés (classe a) 7 425 francs; b .Pour plus de 40 heures de vol
annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe b)

E. 8.5

1968* 27. 8. 1987* 1. 1. 1993 23.3.1972* 361

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie
reconnues Mesure Obligatoirement Conditions à la charge des caisses- maladie Décision
valable à partir du En cas de suspicion d'un état pathologique. Comme examen de routine au
cours d'une gros- sesse sans complications. 15. 11. 1979* 15. 11. 1979* 22. 3. 1973*
28.8.1980 Pratiquée au cours du traitement médical d'une 11: 12. patiente en âge de
procréer, la stérilisation doit 1980* être prise en charge par l'assurance-maladie dans les cas
où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière
vraisemblablement durable, à cause d'un état pa- thologique vraisemblablement permanent
ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes contraceptives n'entrent en pas en ligne
de compte pour des raisons médicales (au sens large). Oui Lorsqu'une stérilisation
remboursable en soi s'a- 1.1. 1993 vère impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas
souhaitée par les époux, la caisse dont la femme est membre doit prendre en charge la
stérilisation du mari. Oui —Le médecin traitant estime que la patiente pré-

E. 8.12

1983*

E. 12

380 francs. II La présente modification entre en vigueur le 1" janvier 1993. 22 décembre
1992 35677 I) RS 512.271 Département militaire fédéral: Villiger 322 1993 —69

■ÿ Ordonnance sur les mesures d'économies 1992 du 14 décembre 1992 Le Conseil
fédéral suisse arrête: I Les arrêtés ci-après sont modifiés comme il suit: 1 .Ordonnance du
20 décembre 1989) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation
du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 Art. 6, le' et 4e al. Une contribution de 3
francs au plus par kilo peut être versée jusqu'en 1994, avec l'accord de l'Administration
fédérale des finances, en cas d'exportation de poudre de lait écrémé. a Les aides financières
s'élèvent à 10 millions de francs au plus pour 1993 et à 5 millions au plus pour 1994. 2
.Arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 19562) concernant la production et l'importation
de plants de pommes de terre Art. 7, ter al., let. c Abrogée 3 .Ordonnance du 21 décembre
19533) relative à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture Art. 15,
2e al. Abrogé RS 611.023 ') RS 916.350.181.1 2)RS 916.113.11 3)RS 916.01 1992 - 655
323

Mesures d'économies 1992 RO 1993 4 .Ordonnance du 16 juin 19861) concernant la culture
et la mise en valeur du colza (Ordonnance sur le colza) Art. 15, 1e. al. 1 Le prix en charge
payé pour du colza d'automne cultivé sous contrat dûment établi est de 185 francs les 100
kg, chargé sur wagon à la gare expéditrice ou livré franco à une huilerie ou à un entrepôt.

Art. 16, ter al., première phase 1 Le prix de prise en charge du colza d'automne cultivé hors contrat est de 92 fr. 50 les 100 kg... . 5 .Ordonnance du 20 janvier 19882) concernant la culture et la mise en valeur du soja (Ordonnance sur le soja) Art. 6, 1er al. 1 Le prix de prise en charge payé pour du soja de qualité irréprochable cultivé sous contrat dûment établi, est de 185 francs les 100 kg, chargé sur wagon à la gare expéditrice ou livré franco à une huilerie ou à un entrepôt. II La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1993.

E. 12.5

1977*

E. 14

Arrêté du 16 décembre 19883) sur l'économie laitière 1988 (AEL 1988) Art. 15 Abrogé
1)RS 916.114.1 2)RS 916.301 3)RS 916350.1 326

6 Réduction d'aides financières et d'indemnités RO 1993

E. 15

Loi fédérale du 4 octobre 19911) sur les forêts Art. 36, phrase introductive La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et les valeurs matérielles considérables contre les catastrophes naturelles, par exemple: Art. 37, phrase introductive La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts, par exemple: Art. 38, 1e al., phrase introductive, 2e al., phrase introductive et let. e ainsi que 3e al. 1 La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais occasionnés par: 2 Elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par l'exécution des mesures de gestion telles que: e. les mesures visant à améliorer les conditions de gestion, à l'exception des remaniements parcellaires de forêts, la création de syndicats de gestion et la réglementation du parcours du bétail; 3 Elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par des mesures de protection et d'entretien des réserves forestières. 2 Trafics ferroviaire et routier 21 Loi fédérale du 20 décembre 19572) sur les chemins de fer Art. 60, al. 2 et 2bis 2 Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 50 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 56. 2bis Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 58. 1)RS 921.0; RO 1992 2521 2)RS 742.101 327

Réduction d'aides financières et d'indemnités RO 1993 22 Loi fédérale du 25 juin 19763) sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route (loi sur une contribution à la prévention des accidents) Art. 7, 2e al. 2 Il est géré par l'Office fédéral de la police. Ses frais sont à la charge du fonds. 23 Loi fédérale du 19 décembre 19582) sur la circulation routière Art. 25, 4e al. Abrogé 3 Autres actes législatifs 31 Loi fédérale du 21 mars 19693) sur l'imposition du tabac Fixation des prix de production Art. 27 Le Conseil fédéral fixe, après avoir entendu les milieux intéressés, les prix de production en fonction des variétés et qualités, ainsi que les suppléments résultant des frais de réception du tabac et de sa fermentation. 32 Loi fédérale du 21 juin 19914) sur l'aménagement des cours d'eau Art. 6, 1er al., phrase introductive 1 Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons à capacité financière moyenne ou faible des indemnités pour les

mesures de protection contre les crues, notamment pour: Art. 7 Aides financières pour la revitalisation des eaux La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons à capacité financière moyenne ou faible afin de rétablir dans un état proche de l'état naturel des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte. '> RS 741.81 2)RS 741.01 3)RS 641.31 4)RS 721.100; RO 1993 234 328

Réduction d'aides financières et d'indemnités RO 1993 Art. 8, phrase introductive Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons à capacité financière moyenne ou faible des indemnités: II Disposition transitoire Les demandes d'aides financières ou d'indemnités qui tombent sous le coup de la présente loi sont jugées selon: a. le droit en vigueur au moment de la décision: 1 .lorsqu'il est statué sur l'aide financière ou l'indemnité avant l'exécution de la tâche ou 2 .lorsque la subvention s'applique à un ouvrage pour lequel on a accordé l'autorisation d'avancer le début de la construction; b. le droit en vigueur au moment de l'exécution de la tâche lorsque l'aide financière ou l'indemnité est accordée après coup. III Référendum et entrée en vigueur 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2Elle entre en vigueur le 1er janvier 1993. Entrent en vigueur, en dérogation à la présente loi: a .la modification de la loi sur le blé au 1er juillet 1993; b .la modification de l'arrêté sur le sucre au 1er octobre 1993; c .la modification de la loi sur la vente de bestiaux en même temps que la modification du 9 octobre 1992) de la loi sur l'agriculture. Conseil des Etats, 9 octobre 1992 Conseil national, 9 octobre 1992 La présidente: Meier Josi Le secrétaire: Lanz 1> RO ... (FF 1992 VI 111) Le président: Nebiker Le secrétaire: Anliker 329

Réduction d'aides financières et d'indemnités RO 1993 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1993 sans avoir été utilisé.) 2 Conformément à son chiffre III, 2e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1993, à l'exception des lettres a, b et c.

E. 19

janvier 1993 Département fédéral des finances: Stich S35690 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.- 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 1320 1703.1010 63.- 1090 12.60 9010 63.- 9090 12.60 344

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes du 14 décembre 1992 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 11, 2e alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 21 mars 1969) sur l'imposition du tabac, arrête: Article premier Le tarif d'impôt pour les cigarettes, figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du

E. 21

mars 1969 sur l'imposition du tabac, est modifié comme il suit: Annexe N Tarif d'impôt pour les cigarettes Prix de détail par pièce Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces, (catégorie de prix) papier compris, mais sans bec ni filtre) Fr. jusqu'à 14 ct. 64.20 jusqu'à 15 ct. 67.30 jusqu'à 16 ct. 69.20 jusqu'à 16,5 ct. 70.20 au-delà de 16,5 ct. 71.20 Art. 2 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 19 août 1992) modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes est abrogée. 1)RS 641.31 2)RO 1992 1599 1992-691 345

Tarif d'impôt pour les cigarettes RO 1993 Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1993. 14 décembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35701 Î 346

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 13 janvier 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit: Art. 10 Montant des subsides aux frais d'école et de pension Les subsides pour la formation scolaire spéciale, alloués par l'assurance conformément à l'article 8, 181 alinéa, lettre a, comprennent: a .Une contribution aux frais d'école de 35 francs par jour; b .Une contribution aux frais de pension de 35 francs par jour, si le mineur doit être logé et nourri hors de sa famille; si les repas seuls sont pris à l'extérieur, la contribution s'élève à 7 francs par repas principal. Art. 13, 18' al, deuxième phrase 1 . . . Lorsque l'assuré est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de 35 francs par journée de séjour. Art. 105, 28 al 2 Les frais non couverts donnent lieu à des subventions pour chaque journée de séjour, d'école ou de formation et par assuré, de 20 francs au plus pour les écoles spéciales et de 15 francs au plus pour les autres centre de réadaptation. S'il subsiste un déficit, l'assurance accorde une subvention supplémentaire jusqu'à concurrence de la moitié de celui-ci, mais de 15 francs au plus par jour. Pour les écoles spéciales, le nombre effectif des journées de séjour ou d'école peut être augmenté, en particulier lorsqu'une école spéciale doit réduire l'effectif de ses classes pour des raisons d'ordre pédagogique ou tient un internat de semaine. 1) RS 831.201 1993-65 347

Assurance-invalidité (AI) RO 1993 II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 13 janvier 1993. 13 janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35696 348

Ordonnance 7 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les traitements scientifiquement reconnus devant être pris en charge par les caisses-maladie reconnues Modification du 23 décembre 1992 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance 7 du DFI du 13 décembre 1965) sur l'assurance-maladie concernant les traitements scientifiquement reconnus devant être pris en charge par les caisses-maladie reconnues est modifiée comme il suit: Art. 1e, 1er al., ch. II 1 Sont réputés traitements scientifiquement reconnus au sens de l'article 12, 2' alinéa, chiffre 1, lettre b, et chiffre 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie2): II. Prestations des infirmières et infirmiers 1. Mesures diagnostiques: a .Prise de la tension et de la température; b .Prélèvement de matériel pour examen de laboratoire (y compris ponction veineuse); c .Test simple du glucose dans le sang ou l'urine. 2. Mesures thérapeutiques: a .Pose de sondes et de cathéters, ainsi que les soins correspondants; b .Administration et application de médicaments et de solutions nutritives par instillation, injection ou perfusion, ainsi que transfusion de sang; c .Rinçage, nettoyage et pansement de plaies et de cavités du corps (y compris soins pour stomisés); d .Mesures thérapeutiques pour la respiration (telles l'administration d'oxygène, les inhalations, les exercices respiratoires simples); e .Soins en cas de dialyse à domicile ou péritonéale; f .Soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale; 1)RS 832.141.11 ' 2)RS 832.10 1993-46 349

Traitements scientifiquement reconnus devant être pris en charge RO 1993 par les caisses-maladie reconnues g .Surveillance médico-technique de perfusions, de transfusions ou d'appareils pour le contrôle et le maintien de fonctions vitales ou pour le traitement médical, et instructions au patient pour l'emploi autonome d'appareils médicaux; h .Mesures de prévention des ulcères du décubitus; i .Assistance pour des bains médicaux partiels ou complets, application d'enveloppements. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1993.

E. 21.4

1983* l'articulation tibio-tarsienne, qui doit être prouvée au moyen des radiographies «tenues». 1.4. Urologie Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par enregistrement de courbes) Oui Limitation aux adultes 3. 12. 1981* 355

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions Décision à la charge valable des caisses- à partir du maladie Lithotritie rénale extra-corporelle par ondes de choc (abréviation en langue allemande: ESWL), fragmentation des calculs rénaux 22.8.1985* Oui Indications L'ESWL est indiquée en cas de a .lithiases du bassinet; b .lithiases calicelles; c .lithiases de la partie supérieure de l'uretère. Lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme invraisemblable vu sa localisation, sa forme et sa dimension. Les risques accrus entraînés par la position spéciale du patient en cours de narcose exigent une surveillance anesthésique appropriée (formation spéciale des médecins et du personnel paramédical —aides en anesthésiologie —et appareils adaptés de surveillance). ^Î Traitement chirurgical des troubles de l'érection —Implantation de pro- Non En évaluation thèses —Revascularisation Non En évaluation Implantation d'un Oui En cas d'incontinence grave sphincter artificiel Traitement au laser des Oui tumeurs vésicales ou du pénis 2. Médecine interne

E. 23

8. 1984* patiente après une amputation médicalement indiquée. 353

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions à la charge des caisses- maladie Décision valable à partir du —Affection dégénérative gênante des articulations de la hanche ou du genou —Hyperlipidémie (à prouver 2 fois dans un intervalle de 4 semaines après un jeûne de 16 heures) —Stérilité en cas de désir de maternité (femmes). Contre-indications —Patients âgés de moins de 18 ans ou de plus de 50 ans; la limite d'âge de 50 ans peut exceptionnellement être dépassée avec l'accord du médecin-conseil —Insuffisance rénale —Cardiopathie coronaire symptomatique —Affections inflammatoires de l'intestin —Cirrhose hépatique —Hépatite active —Abus chronique d'alcool —Embolies pulmonaires. Compte tenu des risques et des frais non négligeables qu'entraîne un traitement opératoire de l'adiposité, l'avis du médecin-conseil doit être requis au préalable. ^Î Traitement de l'obésité Non par ballonnet intragastrique Cura-Therm, appareil Non pour le traitement des hémorroïdes 1.2. Chirurgie de transplantation Transplantation rénale Oui Transplantation cardiaque Oui Transplantation du Non poumon Transplantation coeur- Non poumon 25.8.1988* 28.8.1986* 25.3.1971* Sont inclus les frais d'opération du donneur, y 23.3.19720 compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de la caisse du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue. En cas d'affections cardiaques graves et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardiomyopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne. En évaluation En évaluation 31.8. 1989* 31.8.1989* 31.8.1989* 354

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions à la charge des caisses- maladie Décision valable à partir du Oui Non Non Transplantation du foie Transplantation simultanée du pancréas et du rein Cansplantation isolée pancréas Exécution dans un centre qui dispose de

l'infrastructure nécessaire et de l'expérience correspondante («fréquence minimale»: 10 à 15 transplantations de foie par année) En évaluation En évaluation 31. 8. 1989* 31. 8. 1989* 31. 8. 1989* 1.3. Orthopédie, traumatologie Traitement des défauts de posture Oui Prestation obligatoire seulement pour les traitements de caractère nettement thérapeutique, c'est-à-dire si des modifications de structure ou des malformations de la colonne vertébrale décelables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylactiques qui ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du squelette, telle la gymnastique spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance-maladie. Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubrifiants» haussures spéciales tant que succédané plâtre 25.3.1971* 12.5.1977* Oui Déchirure complète des ligaments au niveau de

E. 23.3

1972* paralysie consécutive à des affections du système nerveux central Potentiels évoqués visuels dans le cadre 1979* d'examens neurologiques spéciaux 359

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions Décision à la charge valable des caisses- à partir du maladie Electrostimulation de Oui Traitement de douleurs chroniques graves, avant 21. 4. 1983* la moelle épinière par tout douleurs du type de désafférentation (douleur- l'implantation d'un leurs fantômes), douleurs par adhérences des ramyélostat cines après hernie discale et perte de sensibilité dans les dermatomes correspondants, causalgies et notamment douleurs provoquées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Electro-neurostimulation Oui Si le patient utilise lui-même le stimulateur TENS,

E. 23.8

1984 tion transcutanée la caisse lui rembourse les frais de location de (TENS) l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies: —le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur; —le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué; —l'indication est notamment donnée dans les cas suivants: —douleurs qui émanent d'un névrome, par exemple des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons); —douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme par exemple des douleurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras; —douleurs provoquées par compression des nerfs; par exemple douleurs irradiantes persistantes après opération d'une hernie discale ou du canal carpien. Thérapie neurale —locale et segmentaire Oui Dans la mesure où une thérapie neurale requiert 22.8. 1985* taire plusieurs injections au cours de la même séance, la position tarifaire correspondante ne peut être portée en compte qu'une seule fois. —du type «Störfeld» Non 22. 8. 1985* (selon Huneke ou thérapie neurale au sens étroit) Thérapie intrathécale Non 1. 1. 1991 au Baclofen en cas de spasticité à l'aide d'un doseur de médicament implantable 360

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions Décision à la charge valable des caisses- à

partir du maladie Traitement intrathé Oui cal de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur de médicament implan- table Stimulation magné- Non e■ue, en tant que mè- de d'investigation Xeuurologique

E. 27

3. 1969* culation par des appa- reils de pression et suc- cion Appareils pour la res- Oui

E. 27.3

1969* ptique directe. 363

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions Décision à la charge valable des caisses- à partir du maladie Potentiels évoqués vi- Oui suels dans le cadre d'examens ophtalmo- logiques spéciaux Biométrie de l'oeil aux Oui ultrasons, avant l'opé- ration de la cataracte Irradiation thérapeu- Oui tique au moyens de protons des méla- nomes intraoculaires, à l'Institut Paul Scherrer Traitement au laser —rétinopathies diabé- Oui tiques —lésions rétiniennes Oui (inclus apoplexie de la rétine) —capsulotomie Oui —trabéculotomie Oui Aérosols soniques Oui Traitement par oreille Non électronique selon la méthode Tomatis (ap- pelée: audio-psycho- phonologie) Adjuvants thérapeu- tiques pour laryngecto- misés: —canules, accessoires Oui et protection du tra- chéostome —thérapie aquatique Oui et appareillage pour la natation —appareils à succion, Oui à inhalation ou à hu- midification Traitement au laser: —papillomatose des Oui voies respiratoires 15. 11. 1979* 8. 12. 1983* 28. 8. 1 9 (1. 1. 1993 1. 1. 1993 1. 1. 1993 1. 1. 1993 23. 3. 1972* 7. 3. 1974* 18. 1. 1979* Seulement lorsque le patient a besoin d'une phy- siothérapie aquatique pour des raisons médicales et si elle a été ordonnée par le médecin. Les frais de location sont pris en charge sur pres- cription du médecin. 28.8.1986* 28.8.1986* 28.8.1986* 1. 1. 1993 8. Oto-rhino-laryngologie Traitement des Oui Pratiqué par le médecin lui-même ou sous sa troubles du langage direction et surveillance directe. 364

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Mesure Obligatoirement Conditions Décision à la charge valable des caisses- à partir du maladie —résection de la Oui 1.1. 1993 langue Implant cochléaire Non En évaluation 1. 1. 1993 pour le traitement de la surdité eoik Psychiatrie aitement de toxi- comanes —ambulatoire Oui Réductions de prestations admissibles en cas de 25.3. 1971* —hospitalier Oui faute grave de l'assuré Programmes à la mé- Oui Il ya obligation de prise en charge des traitements

E. 27.6

1968* Traitement de la cir- Oui Limité à l'Endovac et au Vasculator

E. 31

8. 1989** 1. 1. 1993 1. 1.1993 10.3. Radiothérapie Irradiation thérapeu- Non En évaluation 1.1.1993 tique au moyen de pions 35685 367

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Index alphabétique Acupuncture (2.1) Aérosols soniques (8.) Amniocentèse (4.) Arthrose —Injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel (1.3.) (2.4.) —Injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiant» (1.3.) (2.4.) Autotransfusion (1.1.) Cancer —Traitement du cancer par pompe à perfusion (chimiothérapie) (2.5.) Cardiopathies —Traitement de réhabilitation par l'exercice physique (2.2.) Cellulothérapie

à cellules fraîches (2.1.) Chaussure spéciale comme succédané d'un plâtre (1.3.) Choriocentèse (4.) Circulation —Traitement de la circulation par des appareils de pression et de succion (2.2.) —Traitement de réhabilitation des maladies circulatoires par l'exercice physique (2.2.) Contrôle de la thérapie par vidéo (9.) Cura-Therm, appareil pour le traitement des hémorroïdes (1.1.) Défibrillateur (Implantation) (2.2.) Dialyse péritonéale (2.1.) Douleur, traitement de la —Electro-neurostimulation transcutanée (TENS) (2.3.) —Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un myélostas (2.3.) —Thérapie intrathécale de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur implantable de médicament (2.3.) —Thérapie neurale (2.3.) Electrocardiogramme (ECG), enregistrement par télémetrie (2.2.) Electro-neurostimulation transcutanée (TENS) (2.3.) Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un myélostas (2.3.) Electrostimulation de la vessie (5.) Embolisation des hémangiomes du visage (6.) Endoprothèses (1.1.) Enurésie —Traitement par appareil avertisseur (5.) Erection, troubles d' —Implantation de prothèses (1.4.) —Revascularisation (1.4.) Eurythmie médicale (2.1.) Examen prénatal au moyen d'appareil Monitor (4.) Exercice physique en tant que traitement de réhabilitation des maladies cardiaques et circulatoires (2.2.) Exoprothèses (1.1.) Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVE E) (3.) Fragmentation des calculs rénaux (1.4.) Gymnastique de groupe pour enfants obèses (5.) Hémodialyse («rein artificiel») (2.1.) Hémodialyse à domicile (2.1.) Hippothérapie (2.4.) 368 Î / .

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) (10.2.) Implant cochléaire pour le traitement de la surdité (8.) Implantation d'un défibrillateur (2.2.) Implantation d'un myélostas (2.3.) Implantation de prothèses mammaires (1.1.) Implantation d'un sphincter artificiel (1.4.) Insémination artificielle (1.4.) Insufflation de O₂ (2.2.) Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue (2.1.) Irradiation thérapeutique au moyen de protons des mélanomes intraoculaires (7.) Irradiation thérapeutique au moyen de pions (10.3.) Iscador, Thérapie à l' (2.5.) Laryngectomisés, adjuvants pour (8.) Laser (traitement au laser) - cancer du col in situ (3.) - capsulotomie (7.) - chirurgie minimale palliative en oncologie (2.5.) - condylomata acuminata (6.) - lésions rétinienne (7.) - naevus teleangiectaticus (6.) - papillomatose des voies respiratoires (8.) - résection de la langue (8.) - rétinopathies diabétiques (7.) - trabéculotomie (7.) - tumeur vésicale ou du pénis (1.4.) LDL•Aphérèse (2.1.) Lithotritie des calculs biliaires (fragmentation des calculs biliaires) (2.1.) Lithotritie rénale extra-corporelle par ondes de choc (fragmentation des calculs rénaux) (1.4.) Logopédie (traitement des troubles du langage) (8.) Massages en cas de paralysie consécutive à des affections du système nerveux central (2.3.) Méthadone, programmes à la (9.) Monitoring des apnées du nouveau-né (5.) Musicothérapie (9.) Neuralthérapie (2.3.) Nutrition entérale à domicile (2.1.) Nutrition parentérale à domicile (2.1.) Obésité - Traitement par les amphétamines et dérivés (2.1.) - Traitement par ballonnet intragastrique (1.1.) - Traitement chirurgical (1.1.) - Traitement par diurétiques (2.1.) - Traitement par injection de choriogonadotrophine (2.1.) - Traitement par des hormones thyroïdiennes (2.1.) Opération du coeur (1.1.) Oreille électronique (méthode Tomatis) (8.) Oxygénothérapie - Insufflation d'O₂ (2.2.) - Traitement par O₂ hyperbare (2.1.) Ozone - Thérapie par injection d'ozone (2.1.) Pacemaker, surveillance téléphonique (2.2.) Plasmaphérèse (2.1.) 369

Mesures diagnostiques ou thérapeutiques RO 1993 à la charge des caisses-maladie reconnues Posture, traitement des défauts (1.3.) Potentiels évoqués visuels (2.3.) (7.)

Prélèvement de villosités chorales (4.) Psoriasis —Photothérapie sélective par ultraviolet (SUP) (6.) —Traitement par la lumière noire (PUVA) (6.) Psychodrame (9.) Psychothérapie de groupe (9.) Reconstruction mammaire opératoire (1.1.) Réinjection de moelle osseuse autologue (2.1.) Relaxation —Thérapie de relaxation selon Ajuriaguerra (9.) Respiration —Appareils pour la respiration (Bird, Pressure-breathing) (2.2.) Résonance magnétique nucléaire (IRM) 10.2.) Scanner (tomographie axiale computerisée) (10.1.) Sérocytothérapie (2.1.) Sphincter artificiel (Implantation) (1.4.) Stérilisation —de la femme (3.) —de l'homme (3.) Stimulateur cardiaque, surveillance téléphonique (2.2.) Stimulation magnétique en tant que méthode d'investigation neurologique (2.3.) Synoviorthèse (2.4.) Thérapie intrathécale au Baclofen en cas de spasticité, à l'aide d'un doseur de médicament implantable (2.3.) Thérapie intrathécale de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur de médicament implantable (2.3.) Thérapie par le jeu et par la peinture chez les enfants (5.) (9.) Thérapie neurale (2.3.) Toxicomanie • —Traitement ambulatoire et hospitalier (9.) —Programmes à la méthadone (9.) Tomographie axiale computerisée (scanner) (10.1.) Tomographie par émission de positron (10.2.) Traitement de la circulation par des appareils de pression et de succion (2.2.) Traitement orthoptique (7.) Transplantation —cardiaque (1.2.) —coeur-poumon (12.) —du foie (1.2.) —de moelle osseuse allogénique (2.1.) —du pancréas (1.2.) —du poumon (1.2.) —rénale (1.2.) Ultrasons, diagnostic aux —biométrie ultrasonique de l'oeil (8.) —diagnostic par ultrasons en obstétrique et gynécologie (3.) —examens par ultrasons pendant la grossesse (3.) Uroflowmétrie (1.4.) Vaccination contre la rage (2.1.) VIH —Test VIH en cas de grossesse (3.) 370 35685 t ■

Ordonnance fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène du 14 décembre 1992 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 27 de la loi fédérale du 21 mars 1969) sur l'imposition du tabac, arrête: Article premier Prix de production Dès la récolte de 1993, les prix de production-du tabac indigène sont fixés comme il suit: Prix par kilogramme de tabac livré à l'état sec par les producteurs: Variété Classe de qualité I II III Fr. Fr. Fr. Burley suisse 17.40 12.70 5.50 Art. 2 Suppléments Le supplément pour la fermentation est de: Fr. Par kilogramme de tabac sec selon la quantité 1.72 à 2.23 Art. 3 Nouvelles variétés Si, pendant la validité de la présente ordonnance, des variétés nécessitant des techniques de culture ou de séchage nouvelles sont mises en culture après essais paritaires FAPTA/SOTA, le Département fédéral des finances peut fixer pour ces nouvelles variétés des prix correspondants (prix de production et prix à l'industrie). RS 916.116.4 1) RS 641.31 1992 —692 371

Prix de production et suppléments pour le tabac indigène RO 1993 Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 26 juin 1991) fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e juillet 1993. 14 décembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35675 Î ') RO 1991 1589 372

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-04 vom 02.02.1993 (S. 273-372) RO-1993-04 du 02.02.1993 (p. 273-372) RU-1993-04 del 02.02.1993 (p. 273-372) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Datum 02.02.1993 Date Data Seite 273-372 Page Pagina Ref. No 30 005 191 Das

Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

E. 31.8

1989* sités choriales paticntc âgée de 35 ans ou plus. 5. Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant O e r a p i e par le jeu et Oui peinture chez les en- fants Traitement de l'énuré- Oui sie par appareil avertis- seur Pratiquée par le médecin ou sous sa surveillance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.